

GUIDE HIVER

URBANISME ET ENVIRONNEMENT



Réglementation et qualité de vie!

L'aménagement du territoire sert à planifier le développement d'aujourd'hui en utilisant les connaissances passées et en planifiant le futur. La réglementation existe puisque le passé nous a démontré que nous ne pouvons pas vivre en harmonie les uns avec les autres sans qu'il n'y ait un minimum de règles.

Considérant que chacun d'entre nous est unique, que nous avons tous notre propre niveau de tolérance, nos croyances, nos valeurs, nos intérêts, nos projets... il y a ainsi un besoin de maintenir un certain contrôle du développement afin d'assurer une qualité de vie à nos citoyens.

Nous ferons, en 2019, une modification réglementaire pour venir assouplir et désalourdir certaines règles actuelles selon les possibilités légales dont nous disposons.

Puisque nous avons constaté au fil du temps et en fonction des requêtes et plaintes reçues une perte de communication, de respect et de tolérance envers tous et chacun, nous trouvons important de vous mentionner que la Ville n'est pas responsable de régler tous les problèmes. Certains sont réglés par la Ville, mais plusieurs sont de recours civils, criminels ou autres. Il est ainsi important de communiquer, de faire preuve de tolérance et de respect afin de faciliter et d'harmoniser nos échanges et nos interrelations avec les autres.

Ce guide constitue l'aboutissement d'un travail d'équipe et se veut un outil de consultation et d'information dressant le portrait le plus actuel de nos lois et de notre réglementation d'urbanisme et d'environnement afin d'en faciliter l'application et la compréhension.

Si vous avez des commentaires ou des questions sur le présent guide ou si vous ne trouvez pas ce que vous recherchez et aimeriez qu'il soit ajouté à un prochain guide, vous pouvez me faire parvenir votre demande à carine.lachapelle@riviere-rouge.ca ou en tout temps me contacter au 819 275-3202 poste 422.

Bonne lecture!

Carine Lachapelle

Directrice du Service d'urbanisme et d'environnement

Aménager, protéger, servir !

Le personnel du Service d'urbanisme et d'environnement est à votre disposition afin de vous informer et de vous conseiller pour vos divers projets en relation à la réglementation applicable. Afin d'assurer le service à la clientèle, l'agente aux permis et certificats est disponible en tout temps pour vous transmettre les informations de premier niveau, ainsi que les documents à produire et à transmettre pour une demande de permis ou de certificat. **Pour des questions plus complexes, il y a un officier de garde pour répondre à celles-ci.**



Chaque officier du service est tenu de respecter un horaire afin de maintenir l'avancement de ses différents dossiers : rencontre avec les citoyens, traitement des requêtes et plaintes, inspection terrains, suivi de dossiers, traitement de demande de permis, retour d'appel, retour de courriel, etc.

Afin de vous assurer de la disponibilité de nos officiers, **vous pouvez consulter leur horaire ci-dessous et prendre rendez-vous auprès de l'agente aux permis et certificats** ou de la personne concernée en composant le **819 275-3202 poste 421** ou par courriel à **urbanisme@riviere-rouge.ca**.

HORAIRE DE DISPONIBILITÉ

GENEVIÈVE BOUSSAROQUE	Agente aux permis et certificats / prise de rendez-vous	Disponible en tout temps	Poste 421
SANDRINE E. SÉCHAUD	Officier en bâtiment	Le lundi après-midi et le mardi, jeudi et vendredi matin	Poste 423
ALEXANDRE MAJOR	Officier en bâtiment / temps partiel	Le lundi matin et mardi après-midi	Poste 426
JEAN-CHARLES CLÉMENT	Officier en environnement / temps partiel Du mois de mars à octobre	Disponible le mardi après-midi, mercredi matin et vendredi	Poste 425
KARINE ALARIE	Officier senior	Le lundi, jeudi et vendredi après-midi et le mercredi	Poste 424
NICOLE LAJEUNESSE	Adjointe administrative / temps partiel	Travaille du mardi au jeudi	Poste 426
CARINE LACHAPPELLE	Directrice	En tout temps, selon ses disponibilités	Poste 422

Nicole Lajeunesse	Geneviève Boussaroque	Sandrine-E Séchaud	Alexandre Major	Jean-Charles Clément	Karine Alarie	Carine Lachapelle
						
Adjointe administrative Temps partiel	Agent aux permis et certificats	Officier en bâtiment	Officier en bâtiment Temps partiel	Officier en environnement Temps partiel	Officier senior	Directrice du service

Compte tenu de la complexité des différentes normes et des différents règlements essentiels à la gestion du territoire municipal, nous comprenons qu'il est souvent difficile de se retrouver dans toute cette bureaucratie réglementaire. C'est pourquoi nous vous recommandons de toujours vous informer auprès du Service d'urbanisme et d'environnement avant d'entreprendre tous travaux.

Vous pouvez également consulter le site Web de la Ville pour y trouver plusieurs informations sur la réglementation : www.riviere-rouge.ca / Réglementation et permis.

DROIT DE VISITE DE VOTRE PROPRIÉTÉ

Les membres de l'équipe du service d'urbanisme et d'environnement ont le pouvoir de visiter et d'inspecter toute propriété mobilière et immobilière de la Ville de Rivière-Rouge pour s'assurer du respect des lois et règlements le tout en vertu de la réglementation et de la Loi en vigueur. Les visites terrains peuvent se faire entre 7h et 19 h, et ce, sans rendez-vous.

L'officier n'a pas l'obligation d'obtenir un mandat de perquisition au préalable. La Cour suprême du Canada a en effet décidé que tout citoyen qui s'engage dans une activité réglementée doit s'attendre à ce que le respect des règles entourant l'exercice de cette activité puisse être vérifié par un officier autorisé.

Il y a davantage d'inspections à l'automne et au printemps à des fins de suivi de permis et de certificats.

En conclusion, il y a lieu de retenir que la collaboration avec l'officier municipal est toujours l'approche qu'il faut privilégier, mais que les pouvoirs de l'officier ne sont pas illimités et que la communication est sans doute l'outil le plus susceptible de favoriser l'harmonie et l'équilibre entre les droits des citoyens et ceux des municipalités.



AVANT DE RÉNOVER ET/OU DE CONSTRUIRE

1. Définissez bien votre projet de rénovation et/ou de construction

Avant de vous lancer dans la rénovation et/ou la construction, établissez clairement quels types de travaux vous désirez entreprendre, cela facilitera l'analyse de votre demande.

* **Si vous avez besoin d'informations, vous pouvez contacter l'un de nos officiers en bâtiment.**



2. Choisissez votre entrepreneur, s'il y a lieu

Pour le bon déroulement des travaux, le choix de l'entrepreneur est important. Il sera en mesure de faire des travaux de qualité. N'ayez pas peur de poser des questions sur leur façon de procéder, ceci vous assurera le choix d'un entrepreneur qualifié et compétent. Un bon entrepreneur est synonyme de paix d'esprit.

3. Contactez votre Service d'urbanisme et d'environnement



Une fois que vous aurez les plans des travaux à effectuer, renseignez-vous auprès de notre agente aux permis et certificats en composant le 819 275-3202 poste 421 ou par courriel à urbanisme@riviere-rouge.ca afin de savoir si vous avez besoin de vous procurer un permis ou un certificat. Selon l'ampleur de vos travaux, vous risquez fort probablement d'avoir à vous en procurer. **Ces derniers sont essentiels pour bon nombre de travaux et il peut être très coûteux d'effectuer des travaux sans permis.**

DÉLAI ET ANALYSE DE TRAITEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS

Après le dépôt d'une demande de permis ou de certificat complète, nous disposons d'un maximum de soixante (60) jours (8 semaines) pour vous émettre un permis ou un certificat en conformité à la réglementation. Néanmoins, le délai moyen est de 2 semaines. Il peut cependant être supérieur en période de fort achalandage ou moindre.

Depuis 2016, les demandes de permis de constructions neuves et d'agrandissements sont traitées en priorité contrairement aux autres demandes qui sont traitées en vertu de la date de réception de celles-ci.

Il faut comprendre qu'avant de délivrer un permis ou un certificat, l'officier doit s'assurer que ladite demande soit conforme, s'il y a lieu; aux règlements municipaux, aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, de la Loi sur les biens culturels, de la Loi sur la qualité de l'environnement, du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, etc. C'est pour ces raisons qu'un délai de traitement est nécessaire.

Soyez assuré que chaque officier fait de son mieux afin de délivrer tout permis et certificats le plus rapidement possible.

UN PERMIS, C'EST QUOI ? ET POURQUOI ?

Le fait de déposer une demande de permis ou de certificat ne vous donne pas le droit de débiter les travaux sans l'obtention du permis !



Pendant la réalisation d'un projet de construction ou de transformation, le carton du permis émis par le Service d'urbanisme et d'environnement doit être affiché bien en vue sur le bâtiment ou sur le chantier. Il vient indiquer que les travaux sont prévus et autorisés.

Cependant, lorsque la Ville vous émet un permis et/ou un certificat, **il est important de prendre connaissance du contenu papier = permis accompagnant le carton du permis ou du certificat, car il contient des renseignements importants sur vos droits et responsabilités.** Il est de votre devoir de bien lire tous les renseignements et conditions inscrits sur le document afin de vous assurer de la conformité de votre projet et de suivre celui-ci.



Tous les documents délivrés par le Service (permis, certificats, etc.) peuvent être utiles un jour ou l'autre. Il est donc très important de les conserver. Ils peuvent constituer des éléments de preuve en cas de litige, et également permettre de démontrer que les travaux projetés ont bien été réalisés.

Le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction requis selon les exigences des lois applicables et des différentes dispositions réglementaires relatives à la construction. Toute problématique liée à une propriété ne s'éteint pas lors d'une vente ou succession, elle suit et demeure au propriétaire suivant.



Vous avez des projets pour 2019 ?

Si vous envisagez faire des travaux au courant de la prochaine période estivale, nous vous recommandons de débiter, pendant la présente saison hivernale, les démarches d'obtention d'un permis ou d'un certificat afin d'éviter des délais d'attente de traitement. Vous pourrez ainsi débiter vos travaux dans les temps voulus.

TRAVAUX AUTORISÉS SANS PERMIS OU CERTIFICAT

Voir dépliant disponible à la réception du Service d'urbanisme et d'environnement ou sur le site Web de la Ville :

www.riviere-rouge.ca /
Réglementation et permis /
Demande de permis



- le remplacement ou la réparation du revêtement des murs intérieurs ou de la toiture pourvu que les matériaux utilisés soient identiques, de nature équivalente ou supérieure, qu'il n'y ait pas de modification de la structure et des matériaux d'isolation sauf si un plan d'implantation et d'intégration architecturale est applicable aux travaux projetés;
- la construction à titre de bâtiment accessoire à une résidence; d'une serre, d'un abri à bois ou d'une remise d'un maximum de 7.43 mètres carrés et d'un maximum de 3.66 mètres de haut;
- la pose de bouche d'aération;
- les travaux de peinture, sauf si un plan d'implantation et d'intégration architecturale s'applique au changement de couleur projeté;
- les travaux de créosotage des murs ou du toit et de goudronnage du toit;
- les travaux de consolidation ou d'installation d'une cheminée, d'un poêle ou d'un foyer préfabriqué;
- l'installation ou le remplacement des gouttières;
- la réparation des joints du mortier;
- le remplacement d'une porte, d'une vitre, d'une baie vitrée ou d'une fenêtre si elle demeure de la même dimension que celle existante;
- le remplacement de l'entrée électrique pourvu que le filage électrique à l'intérieur des murs et plafonds ne soit pas modifié;
- l'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers travaux similaires;
- la transformation ou la modification d'un système central de chauffage (exemple : le changement du brûleur à l'huile pour une fournaise électrique);
- la réparation ou le remplacement du système de plomberie (tuyau, évier, toilette, bain, etc.) pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de murs ou autres composants de la charpente et ne concernent pas l'installation septique;
- l'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) dans le cas d'une occupation strictement résidentielle;
- la réparation ou la construction d'étagères et d'armoires sauf dans le cas d'une rénovation complète de la cuisine;
- le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher.

Les travaux qui ne nécessitent pas de permis ou certificats ne vous confèrent pas de droits acquis, s'ils ne respectent pas la réglementation en vigueur. Bien que les constructions ou travaux mentionnés précédemment ne requièrent pas de permis, des normes sont applicables.

Vous n'êtes pas certain d'avoir besoin d'un permis, informez-vous, cela sera plus simple et vous évitera bien des ennuis. Vous posez toujours le bon geste en vous adressant d'abord au Service d'urbanisme et d'environnement avant d'entreprendre des travaux.

Aucun certificat d'autorisation n'est requis pour la construction et la rénovation d'un balcon ou d'une galerie (sauf s'il est rattaché à une piscine ou dans la rive (bande de protection riveraine)) ainsi que pour l'abattage d'arbres hors de la rive.

Balcon :

Plate-forme extérieure, en saillie aux murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou communiquant avec l'intérieur du bâtiment et pouvant être protégée par une toiture.

Galerie

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment ou supportée par des poteaux ou des consoles, accessible par un escalier extérieur, généralement entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture.

- Aucune construction dans la rive (bande de protection riveraine de 10 mètres ou 15 mètres);
- Dans le cas d'un balcon, d'une galerie, d'un perron, d'un porche, d'un auvent, d'un avant-toit et/ou d'une marquise ou d'un puits, la distance minimale de toute limite de terrain est de 1.5 mètre (sauf pour un cours d'eau, un lac, un milieu humide, etc.).



NOTE :

Un balcon ou une galerie ne peut être fermée en véranda ou verrière = **Permis obligatoire et des normes spécifiques s'appliquent.**


Attention aux choses existantes!

La Ville ne peut pas négocier ses règlements, elle se doit de les appliquer et de les faire respecter ou de les modifier, s'il y a lieu. Ce n'est pas parce qu'il y a un balcon ou un bâtiment accessoire depuis quinze (15) ans sur une propriété que ceux-ci sont conformes ou sous droit acquis. Il en est de même pour des fenêtres existantes lorsque vous désirez aménager une chambre à coucher. Des normes minimales sont exigées. Il est ainsi recommandé de nous consulter.

Le projet d'une vie!

Vous devez vous renseigner auprès du service d'urbanisme et d'environnement et obtenir votre permis ou votre certificat avant de commencer des travaux. La Ville peut arrêter les travaux non approuvés à tout moment, exiger des modifications, ordonner leur démolition et/ou imposer des amendes. **Il est important d'avoir les autorisations requises afin de protéger votre investissement.**

TRAVAUX EXIGEANT LA PRISE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

Nul ne peut effectuer les travaux suivants, sans avoir au préalable obtenu un permis de construction :	Nul ne peut effectuer les travaux suivants, sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation :
<ul style="list-style-type: none"> - Construction d'un bâtiment principal - Agrandissement d'un bâtiment principal (verrière, annexe, etc) - Construction d'un bâtiment accessoire (remise, garage, pergolas, gazebo, etc.)  <ul style="list-style-type: none"> - Construction d'une installation septique - Construction d'une installation de prélèvement d'eau - Construction en zone inondable, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> - Rénover ou réparer une construction - Déplacer une construction - Démolir une construction - Procéder à des travaux de déblai ou remblai - Installer, modifier, déplacer ou réparer une enseigne - Installer un kiosque ou un chapiteau - Installer ou modifier une marina - Installer une piscine hors terre ou creusée, un spa - Aménager un mur de soutènement - Ériger toute construction ou effectuer tout ouvrage ou tous travaux sur la rive ou sur le littoral (dont l'abattage d'arbres) - Aménager un court de tennis - Changer l'usage ou la destination d'un immeuble - Exploiter une carrière, gravière ou sablière - Exploiter un chenil - Exploiter une installation d'élevage - Effectuer des ventes de produits à l'extérieur - Aménager une véranda, etc. 

FRAIS DE TARIFICATION

Il est important de comprendre que la tarification est liée à l'analyse de toute demande. Que celle-ci soit approuvée ou non. Ainsi, ce paiement ne vous donne aucune certification de pouvoir obtenir votre permis ou de pouvoir faire vos travaux. C'est seulement lors de la signature de l'officier à votre permis ou certificat, en complément de la vôtre, que ceci vous octroie vos droits et vos obligations de réaliser quelque chose.

Il n'y a aucun remboursement et aucune négociation possible.



Tarifs pour l'émission des différents permis et certificats

Les honoraires exigés pour l'analyse de toute demande de permis de lotissement, de construction ou pour tout certificat d'autorisation sont disponibles sur le site Web de la ville : www.riviere-rouge.ca / Réglementation et permis, à l'article 6.8 du Règlement numéro 181 relatif aux permis et certificats. Les tarifs pour tout permis de lotissement et de construction ou pour tout certificat d'autorisation sont doublés à chaque renouvellement à compter du deuxième renouvellement demandé.

AUTRES TYPES DE DEMANDES

Demande de modification réglementaire :	1 000 \$
Dérogation mineure :	350 \$
PIIA :	20 \$
CPTAQ (Étude de dossier) :	40 \$
Changement d'usage / de destination :	25 \$
Construction et usage temporaire :	50 \$
Carrière, gravière, sablière :	100 \$
Projet intégré d'habitation :	120 \$ par terrain ou construction
Lettre installation septique :	
par le propriétaire :	Gratuit
(Autre) :	20 \$
Analyse de dossier de propriété :	40 \$
(état d'un dossier ou autre rapport)	

IL EST IMPORTANT DE PLANIFIER UN PROJET AFIN DE FINALISER LES TRAVAUX SANS AVOIR RECOURS À UN RENOUVELLEMENT.

VOUS ÊTES COMMERÇANT OU VOUS VOULEZ DEVENIR UN COMMERÇANT DE RIVIÈRE-ROUGE ?

1. Avant l'ouverture d'un commerce, industrie ou institution, vous devez obtenir un certificat, disponible au Service d'urbanisme et d'environnement de la Ville;
2. Vous devez adhérer à la société de développement commercial (SDC) de Rivière-Rouge;
3. Vous devez faire une demande d'affichage (avant de pouvoir vous afficher).



- Vous avez déjà un commerce et désirez faire un changement ou un ajout d'usage, déménager de local, faire des rénovations ou une modification, un certificat d'autorisation est nécessaire;
- Vous modifiez, remplacez ou installez une enseigne, vous devez faire une demande de PIIA (si applicable) et un certificat d'autorisation est nécessaire;
- Vous voulez rénover votre façade de bâtiment, vous devez faire une demande de PIIA (si applicable) et un certificat d'autorisation est nécessaire.

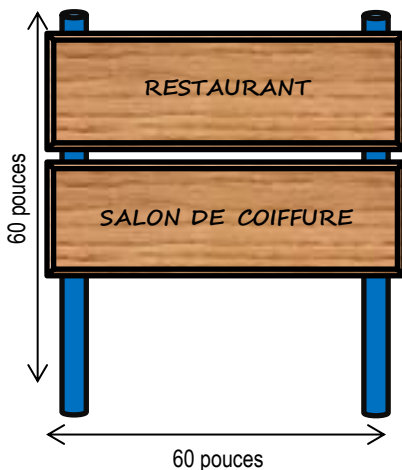
AFIN D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'AFFICHAGE, SI PIIA APPLICABLE, VOICI LES ÉTAPES SUPPLÉMENTAIRES NÉCESSAIRES :

Lorsque la demande de permis est complète, l'officier la transmet à la directrice du service pour son traitement au Comité consultatif d'urbanisme et d'environnement (CCUE).

Le Comité, après étude de la demande, recommande au conseil son approbation, sa modification ou son rejet.

À la suite de la recommandation du Comité, le conseil, par résolution, approuve les plans fournis de l'enseigne projetée, s'il les juge conformes au règlement (PIIA), demande des modifications ou les désapprouve dans le cas contraire.

Suite à l'adoption d'une résolution approuvant la demande, l'officier délivre le permis ou le certificat d'autorisation dans la mesure où la demande est aussi conforme aux autres règlements de la Ville. Autrement, la directrice du service vous envoie une copie de la résolution afin de vous en informer.



À retenir! Le processus de traitement d'une demande d'affichage est d'une durée approximative d'un mois et demi, en relation avec le calendrier annuel du CCUE. Nous vous recommandons de formuler votre demande le plus tôt possible. **Renseignez-vous!**

ENSEIGNE

C'est quoi un droit acquis en matière d'affichage?

Il y a droit acquis si l'enseigne construite a été faite conformément aux règlements en vigueur à l'époque de sa mise en place ou par l'absence de règlement ou par le fil du temps la réglementation l'autorisait et qu'elle n'a pas été modifiée, remplacée, etc.

Seuls les commerces, industries ou institutions à usage principal bénéficient de droits acquis. **Les usages additionnels ne bénéficient pas de droits acquis.** Par exemple; si vous habitez votre résidence et que vous y avez un commerce accessoire (ex. : réparation de petits moteurs, couture, comptabilité, etc.) il n'y a pas de droits acquis, vous devez respecter la réglementation actuelle.

Attention,

Si vous cessez d'opérer un commerce, il peut y avoir perte de droits acquis de l'usage!

Commerce fermé depuis plus de 12 mois!

Toute enseigne qui annonce un commerce, un service, une entreprise qui n'existe plus, doit être enlevée par le propriétaire du terrain ou du bâtiment dans les 12 mois suivants la date de fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit. Doivent également être enlevés, le support, le poteau ou l'attache retenant l'enseigne si aucun nouvel usage n'est exercé audit endroit.

Toute enseigne doit être propre, de niveau, en bon état de fonctionnement (éclairage, esthétique, etc.) et ne doit présenter aucun danger. Si elle est brisée, elle doit être réparée dans les trente (30) jours qui suivent les dommages.

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande.

- elle est une mesure d'exception à l'application de certaines dispositions des règlements de zonage ou de lotissement rendue nécessaire par les caractéristiques particulières d'un cas précis;
- elle ne s'applique que dans des circonstances exceptionnelles;
- elle n'est pas un moyen de contourner la réglementation;
- elle ne peut être accordée pour des motifs de commodité ou de convenance.

La plupart des demandes de dérogation mineure doivent comprendre notamment :

Un formulaire dûment rempli;

Une description de la nature de la dérogation demandée. Dans le cas d'une construction ou d'un bâtiment projeté et dont la réalisation nécessite plusieurs dérogations, celles-ci doivent obligatoirement faire l'objet d'une seule et même demande;

Un plan fait et signé par un arpenteur-géomètre dans le cas d'une demande de dérogation mineure relative à une distance ou une superficie pour un usage existant ou projeté. Ce plan, à jour, doit illustrer le terrain et les ouvrages en cause, la dérogation demandée et, s'il y a lieu, les terrains voisins avec leur construction. Nonobstant le paragraphe précédent, un plan fait et signé par un arpenteur-géomètre n'est pas requis lors d'une demande concernant un bâtiment accessoire ou un ajout

accessoire à un bâtiment principal (ex. : galerie, etc.) pourvu que la demande n'affecte pas la rive et qu'un plan de propriété ou un certificat de localisation existe pour cette propriété et que les informations qu'il contient sont demeurées inchangées;

Une description des raisons pour lesquelles le requérant ne peut se conformer aux règlements en vigueur;

Une description du préjudice pour le requérant découlant de l'application stricte du règlement;

Des photographies claires et récentes de l'immeuble visé par la demande de dérogation mineure et permettant de bien identifier la dérogation demandée.

Le requérant doit, au moment du dépôt de la demande de dérogation mineure, joindre à sa demande le paiement des **frais d'étude qui sont fixés à 350 \$** incluant tous les avis de publication en regard de la demande. Cette somme n'est pas remboursable, quel que soit le sort réservé à la demande.



Toute demande de dérogation mineure ou de modification réglementaire doit être déposée à l'attention de la directrice du Service d'urbanisme et d'environnement, Mme Carine Lachapelle via courriel à carine.lachapelle@riviere-rouge.ca ou en version « papier » en respectant les énoncés édictés dans le Règlement numéro 239 concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme. Il est toujours préférable de rencontrer la directrice du Service.

Le conseil municipal regarde la demande seulement après les recommandations du CCUE et non avant son dépôt à la directrice du Service d'urbanisme et d'environnement. La décision se prend en assemblée du conseil et vous est acheminée par la directrice du Service d'urbanisme et d'environnement.

LA TOPONYMIE

La Commission de toponymie est l'organisme responsable de la gestion des noms de lieux dans l'ensemble du territoire du Québec. Il est possible de lui soumettre des noms à attribuer à des lieux géographiques naturels (lac, ruisseau, pointe, colline, cap, etc.) qui n'en ont pas encore. La Commission souhaite que l'attribution de noms à de tels lieux soit une occasion d'enrichir à la fois la toponymie du Québec et la mémoire collective par le rappel de caractéristiques de la géographie et de l'histoire locales, ainsi que d'anecdotes personnelles ou familiales.

La toponymie sert à :

- nommer les lieux, des rues, des espaces verts, des places, des bâtiments, etc.;
- permettre le repérage géographique rapide et sécuritaire des lieux;
- exprimer par des noms une reconnaissance publique pour un personnage, un événement historique, un élément identitaire, un domaine, etc.

Qui décide du nom des lieux?

- Le comité consultatif d'urbanisme et d'environnement (CCUE) et le conseil municipal sont consultés pour tous les nouveaux noms de lieux à créer et ils peuvent soumettre des propositions;
- C'est le conseil municipal qui adopte, par résolution, suite aux recommandations du (CCUE) un nouveau nom de lieu, de rue, de chemin, etc.;
- La Ville transmet ensuite les résolutions des toponymes adoptés par le conseil municipal à la Commission de toponymie du Québec, qui chapeaute l'ensemble de la toponymie au Québec;
- C'est la Commission de toponymie du Québec qui étudie les résolutions et officialise les toponymes adoptés par la Ville.

La Commission de toponymie ne sert pas d'intermédiaire entre un citoyen et une municipalité pour la dénomination de lieux qui relèvent de son autorité. **Pour le nom d'une rue ou d'un parc public, il faut s'adresser à sa municipalité.**



MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE 2019

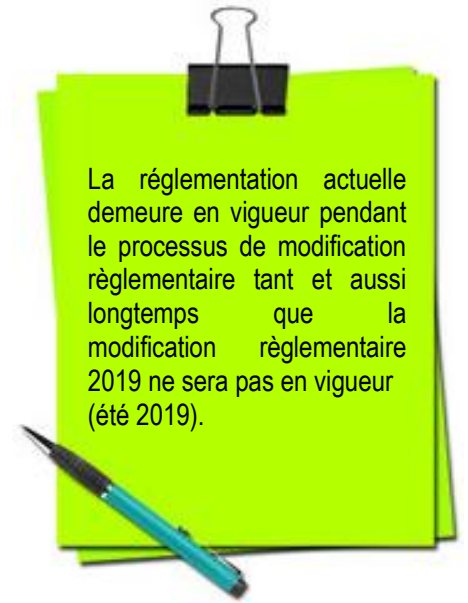
Lorsque le conseil municipal décide de modifier son plan ou ses règlements d'urbanisme, son geste s'inscrit dans un contexte particulier. En effet, il peut s'agir d'une modification que le conseil juge opportune pour le devenir de la municipalité ou d'une modification qu'il doit apporter pour répondre à la demande de la municipalité régionale de comté (MRC) ou de demandes reçues de citoyens ou de certains promoteurs.

En 2019, il y aura une modification réglementaire afin de venir alléger certains processus et assouplir certaines dispositions à la réglementation d'urbanisme de la Ville. Il est important de préciser que la ville possède un certain pouvoir de modification, mais qui est également limité au respect des lois, règlements et procédures légales des autres instances.

La modification réglementaire devrait débuter à compter du mois de mars 2019. Le *Guide été 2019* fera mention des différentes modifications apportées. Ce sujet sera discuté en assemblée du conseil et une consultation publique aura lieu vers le mois de mars ou avril 2019.

N'hésitez pas à communiquer avec Mme Carine Lachapelle, directrice du service, si de plus amples renseignements vous sont nécessaires au 819 275-3202 poste 422 ou carine.lachapelle@riviere-rouge.ca.

Seul le Service d'urbanisme et d'environnement peut vous indiquer et préciser les normes applicables.



VOUS VOULEZ FAIRE UNE PLAINTE?

Vous avez une plainte, une question ou un commentaire en matière du respect d'une norme d'urbanisme, de rapports de bon voisinage ou d'une quelconque réglementation? Il est important de savoir que **la Ville de Rivière-Rouge est en mesure de traiter uniquement les plaintes en lien avec la réglementation municipale.**



Toute plainte doit être transmise par écrit, sauf dans le cas d'une urgence environnementale (exemple : une pelle hydraulique de style « pépîne » dans le lac, dans la rive, etc.) et déposée à nos bureaux ou envoyée par courriel. Elle doit également être signée par le plaignant. Le service procédera à la vérification afin de valider si la plainte est fondée et s'il y a lieu d'intervenir en relation à notre réglementation. Toute plainte est confidentielle et en aucun temps le plaignant ne sera identifié.

Un formulaire est disponible à la réception du Service d'urbanisme et d'environnement ou sur le site Web de la Ville : www.riviere-rouge.ca / Réglementation et permis / Demande de permis. Cependant, si la plainte ne relève pas de la compétence de notre service, nous vous en informerons.



Les chicanes entre voisins, concernant les limites et le bornage de votre propriété, l'écoulement des eaux du toit, les clôtures, etc. ne relèvent pas de la Ville, mais plus spécifiquement du Code civil du Québec. La première solution consiste bien sûr à tenter de s'entendre avec son voisin ou auprès de la personne concernée pour régler le problème qui vous oppose. Si cela est impossible, vous pourrez entamer des procédures civiles, si vous le jugez nécessaire.

Ce qui vous semble dérangeant n'est pas forcément réglementé. Il y a la règle du « gros bon sens » et souvent c'est en se parlant que l'on se comprend. La communication et le respect sont essentiels.

Pour information, un dépliant est disponible à la réception du Service d'urbanisme et d'environnement ou sur le site Web de la Ville / www.riviere-rouge.ca / Réglementation et permis / Réglementation d'urbanisme. (Les règles du bon voisinage).



CET HIVER, DÉNEIGEZ VOTRE TOITURE !

La neige qui s'accumule en bordure des toits à versants peut représenter un danger pour les personnes qui circulent près des bâtiments, sans compter l'affaissement et l'effondrement des toitures. Puisque déneiger et déglacer sont des tâches ardues et risquées, il peut être prudent de faire appel à un professionnel du déneigement. Assurez-vous également de bien déneiger les entrées des bâtiments et les voitures.

Éviter l'accumulation de neige et de glace

Par mesure de prévention et pour assurer la sécurité du public, la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) recommande aux propriétaires de :

- retirer la neige accumulée sur leur propriété pour éviter les risques d'effondrement;
- prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes qui circulent près du bâtiment;
- porter une attention particulière aux charges de neige sur les toitures voûtées ou arrondies, surtout si ces charges ne sont pas réparties uniformément;
- confier le déneigement à des entreprises qui ont l'expérience et l'équipement appropriés.

**Escaliers, portes, balcons et accès**

Après une averse de neige, débroyez et déglacez soigneusement vos escaliers, portes et balcons, surtout s'ils servent d'issues de secours. Il est également essentiel de déneiger les voies d'évacuation jusqu'à la rue. Cette précaution sera très utile si vous devez quitter votre maison d'urgence.

Si vous utilisez des appareils alimentés au gaz (électroménagers, foyer, etc.), assurez-vous de toujours garder l'accès au réservoir libre de neige ou de glace.

Abri d'auto

Déneigez toujours votre abri d'auto temporaire pour éviter qu'il ne s'effondre sous le poids de la neige. Toutefois, ne débroyez pas la toiture à partir de l'intérieur de votre abri. En cas d'affaissement, vous seriez écrasé par la structure.

Issues de secours

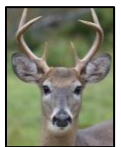
Toutes les portes de sortie du bâtiment et les voies d'évacuation jusqu'à la rue doivent être déneigées et utilisables de manière sécuritaire.

Source : <https://www.rbq.gouv.qc.ca>

LE NOURRISSAGE DES CHEVREUILS, MAIS COMMENT ?**Vous devez savoir que selon le Règlement numéro 208 concernant le nourrissage des animaux sauvages :**

- il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages sur les plans d'eau de la Ville et à moins de 100 mètres de ceux-ci;
- il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages dans les deux (2) périmètres urbains (soit le noyau villageois du secteur Sainte-Véronique et le centre-ville de Rivière-Rouge);
- il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages à une distance de moins de 100 mètres de tout chemin privé ou public;

Depuis plusieurs années, le nourrissage du chevreuil est devenu une pratique courante autant l'automne comme méthode de chasse que l'hiver par les résidents des campagnes et même des villes qui ont la chance d'habiter à proximité d'un ravage hivernal. Les chevreuils sont devenus des animaux familiers du paysage rural et périurbain. Afin de mieux les observer, plusieurs personnes s'adonnent au nourrissage hivernal des chevreuils à des fins de loisir. Bien que motivées par de bonnes intentions, elles ignorent parfois que les conséquences de cette pratique peuvent être négatives pour ces animaux.



Une nourriture inadéquate peut causer de sérieux problèmes de santé chez les chevreuils. Un changement de diète trop drastique leur est aussi nuisible, car leur système digestif devient souvent inefficace. Ainsi, les chevreuils peuvent mourir de faim, même s'ils ont le ventre plein.

Les chevreuils et les accidents routiers

Au Québec, plusieurs accidents routiers sont causés par la faune et le chevreuil est en tête de liste. Les lieux de nourrissage poussent les cervidés à quitter leur habitat naturel et à s'aventurer sur la voie publique pour s'y rendre. Le nombre d'accidents routiers pourrait baisser sensiblement si les chevreuils restaient confinés dans leurs ravages.

En conclusion, ce sont des animaux sauvages et nous vous invitons à laisser la nature s'occuper d'eux. Nous déconseillons le nourrissage artificiel des chevreuils en hiver à des fins de loisir.

Amendes prévues :**Pour une première infraction :**

- Pour une personne physique 300 \$ à 1 000 \$
- Pour une personne morale 1 000 \$ à 2 000 \$

Pour une récidive :

- Pour une personne physique 500 \$ à 2 000 \$
- Pour une personne morale 2 000 \$ à 4 000 \$

LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL



Cette Loi permet au gouvernement du Québec, au ministre de la Culture et des Communications ainsi qu'aux municipalités d'attribuer un statut à des éléments du patrimoine culturel dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présentant un intérêt public.

Le patrimoine culturel québécois se compose d'une multitude de biens et d'éléments de diverses natures qui témoignent de notre histoire et de notre identité et qui constituent une ressource transmise d'une génération à l'autre. À partir des années 1970, la préservation suscite un intérêt croissant dans la société québécoise. En raison de leurs pouvoirs, les municipalités locales sont des intervenants de première ligne dans l'élaboration d'une stratégie visant la conservation et la mise en valeur du patrimoine québécois. Elles représentent le palier de gouvernement le plus proche du citoyen et le plus sensible aux préoccupations du milieu.

Selon la Loi sur le patrimoine culturel :

Tout propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

Toute personne doit obtenir l'autorisation préalable du conseil municipal avant de poser un des actes suivants :

- Démolir en tout ou en partie un immeuble patrimonial cité ou un immeuble situé dans un site patrimonial;
- Déplacer un immeuble patrimonial cité;
- Utiliser un immeuble patrimonial cité comme adossement à une construction;
- Diviser, subdiviser ou morceler un terrain dans un site patrimonial cité.

Avant de prendre sa décision, la municipalité doit prendre l'avis du conseil. Elle peut aussi poser des conditions dans son autorisation. Ces responsabilités peuvent sembler contraignantes, d'où l'importance de mettre en place des mesures de sensibilisation et d'information, voire financières, avant, pendant et après la citation.

Actuellement, aucun bâtiment de Rivière-Rouge n'apparaît au Registre du patrimoine culturel du Québec. Cependant voici les bâtiments répertoriés au Répertoire du patrimoine culturel du Québec :

141-149, rue L'Annonciation Nord	Église de Sainte- Véronique / 2133, boulevard Fernand-Lafontaine
1898, chemin Laliberté	Gare de L'Annonciation / 682, rue L'Annonciation Nord
281-285, rue L'Annonciation Nord	Hôpital des Laurentides / 1525, rue L'Annonciation Nord
312, rue L'Annonciation Sud	Maison Côme-Cartier / 40-50 rue L'Annonciation Nord
334, rue L'Annonciation Nord	Maison Lavoie / 1944, boulevard Fernand-Lafontaine
371, rue L'Annonciation Nord	Maison Lucien-Cyr / 578-580, rue L'Annonciation Nord
448, route de L'Ascension	Maison Morissette / 47, rue Labelle Sud
81-85, rue L'Annonciation Nord	Maison Pagé / 687, rue L'Annonciation Sud
Ancien Garage Cotte / 602, rue L'Annonciation Nord	Maison Pécelet / 19-31, rue L'Annonciation Nord
Ancienne boulangerie Gauvreau / 140-156, rue L'Annonciation Nord	Maison Provost / 349, rue L'Annonciation Nord
Ancienne écurie de la cie Riordon / 446, rue L'Annonciation Nord	Monument de l'Assomption-de-la-Vierge (église de Sainte-Véronique)
Cordonnerie Riopel / 215-225 rue L'Annonciation Nord	Monument de la Sainte-Vierge /
École de rang du lac Castor / 20, chemin du Lac-aux-Bois-Francis Ouest	Monument du Sacré-Cœur / (Sainte-Véronique)
École de Sainte-Véronique / 2167-2169 boulevard Fernand-Lafontaine	Presbytère de Sainte-Véronique / 2041-2045, boul. Fernand-Lafontaine
Église de L'Annonciation / 121-125, rue L'Annonciation Sud	

❖ Ces propriétés sont, pour la plupart, soumises à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Avant d'effectuer tous travaux, l'avis du comité consultatif d'urbanisme et d'environnement (CCUE) et l'accord de la Ville sont nécessaires.

Quelle est la différence entre le Registre du patrimoine culturel du Québec et le Répertoire du patrimoine culturel du Québec ?

Le Registre est tenu à jour par le ministère de la Culture et des Communications, qui y consigne l'ensemble des données relatives aux éléments du patrimoine culturel auxquels des statuts légaux ont été attribués par le gouvernement du Québec, le ministre, les municipalités locales et les communautés autochtones en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel ou de lois antérieures. Le site Web du ministère donne plus d'informations sur le Registre.

Quant au Répertoire du patrimoine culturel du Québec, c'est un outil de diffusion des connaissances en patrimoine, disponible en ligne et accessible à tous. En plus de présenter les éléments patrimoniaux inscrits au Registre du patrimoine culturel, il contient des renseignements sur des milliers d'éléments patrimoniaux inventoriés par le Ministère ou ses partenaires.

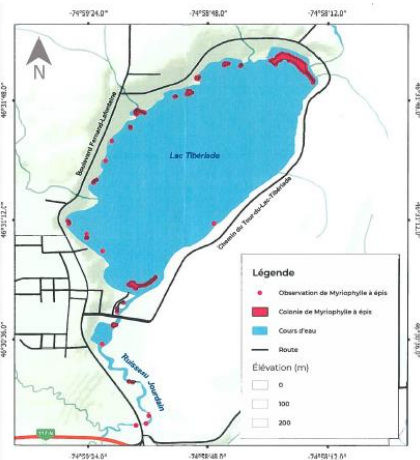
Il est à noter que les données du Registre du patrimoine culturel, à l'exception des données confidentielles, sont entièrement diffusées dans le Répertoire du patrimoine culturel du Québec.



PRÉSENCE DE MYRIOPHYLLE À ÉPI AU LAC TIBÉRIADE

Le 30 juillet 2018, la Ville de Rivière-Rouge a détecté la présence de myriophylle à épi dans le lac Tibériade (dans le secteur Sainte-Véronique).

Zones détectées et affectées par le myriophylle à épi au lac Tibériade et dans le ruisseau Jourdain.



Plusieurs qualifient le myriophylle à épi de « plante zombie » puisque son mode de propagation le rend extrêmement envahissant. Ce macrophyte se reproduit par bouture, c'est-à-dire qu'un seul petit fragment peut suffire à générer un nouveau spécimen.

Le myriophylle se propage rapidement quand les moteurs des embarcations ou les usagers des cours d'eau fragmentent ses tiges. Un élagage naturel favorise aussi sa multiplication. Le courant, les embarcations, les remorques, le matériel et les animaux transportent ensuite les fragments de tiges.

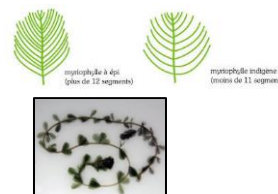
De cette manière, en seulement quelques années, cette plante peut former d'immenses herbiers très denses, compromettant la biodiversité du lac, tant au niveau de la flore, en étouffant les autres espèces de plantes aquatiques, qu'au niveau de la faune en envahissant les habitats des poissons et de certains invertébrés.

La détection

La détection précoce des colonies de myriophylles à épi permet d'intervenir rapidement et efficacement. Cela réduit les coûts et les efforts de contrôle nécessaires pour limiter sa propagation, voire pour l'éliminer. **Signalez la présence du myriophylle à épi ou de toute autre plante aquatique envahissante à votre Service d'urbanisme et d'environnement.**

Les principaux critères à retenir sont :

1. Chaque feuille est espacée de plus ou moins 1 centimètre et porte de 12 à 24 paires de folioles :
2. L'extrémité tronquée des feuilles forme une ligne droite;
3. Les feuilles sont flasques quand les tiges sont hors de l'eau, semblables à des plumeaux mouillés.



FERMETURE DES BARRIÈRES AUX DIFFÉRENTS ACCÈS AUX PLANS D'EAU

Considérant la présence de myriophylle à épi dans le lac Tibériade, la Ville a décidé de procéder à la fermeture des barrières aux différents accès aux plans d'eau dans un but commun de protection et de conservation.

Nous tenons à préciser qu'à compter de la mise en vigueur du *Règlement numéro 327 concernant la protection et la conservation des lacs de Rivière-Rouge et obligeant à laver les embarcations et accessoires* (le moteur, la remorque, le vivier, la prise, le ballast, etc.) nul ne pourra permettre la mise à l'eau d'une embarcation et ses accessoires sur un plan d'eau de la Ville sachant que l'embarcation n'a pas obtenu un certificat de lavage valide, sauf exception.

Néanmoins, si vous êtes un propriétaire riverain, que vous avez un droit de passage ou que vous êtes propriétaire en 2^e couronne vous pourrez vous exempter du lavage de votre embarcation, du moment que celle-ci n'a pas quitté votre propriété ou qu'elle ne se déplace que du lieu de propriété au lieu de l'accès public.

Le règlement est actuellement en réalisation. Il sera en vigueur avant l'été prochain.

N'hésitez pas à communiquer avec Mme Carine Lachapelle, si de plus amples renseignements vous sont nécessaires par téléphone au 819 275-3202 poste 422, ou par courriel à carine.lachapelle@riviere-rouge.ca.

À chaque utilisation son inspection!



ACTIONS A VENIR POUR 2019 / DÉPENDAMMENT DES SUBVENTIONS ET DU BUDGET

- Retrait des quais sur pieux à la descente publique et au Camping municipal;
- La pose d'une membrane à la descente publique du lac Tibériade;
- L'installation de bouées dans les zones les plus grandement touchées;
- L'installation d'enseignes informatives aux descentes et accès publics;
- Pour limiter la propagation du myriophylle, la Ville de Rivière-Rouge est à la recherche de plongeurs locaux afin d'éradiquer les petites zones affectées par le myriophylle à épi du lac Tibériade et du ruisseau Jourdain par déracinement manuel (suite à une formation spécialisée) pour la saison 2019.




La Ville de Rivière-Rouge c'est aussi...

- Un territoire d'une superficie totale de 499,54 km² (dont 450,98 km² de superficie terrestre)
- Une population de 4 562 résidents permanents;
- Plus ou moins 4 350 dossiers de propriétés;
- Un territoire vaste et très peu densifié.

LE SERVICE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT C'EST AUSSI...

- 25 traitements de demande de dérogation mineure en vertu du Règlement numéro 239 pour les années 2017/2018;
- 30 traitements de demande de PIIA en vertu du Règlement numéro 185 pour les années 2017/2018;
- 4 traitements de demande de démolition en vertu du Règlement numéro 143 pour les années 2017/2018;
- 12 séances de cour municipale, dont 31 dossiers traités pour les années 2017 à novembre 2018.

PERMIS ET CERTIFICATS	EN DATE DU 06/11/18	QUALITÉS DE SERVICE (QS) (requête, plainte, accueil, info, etc.)	EN DATE DU 06/11/18
Permis émis	436	QS en traitement	1142
Permis en attente et/ou en cours	52	QS complétée	692
Interventions complétées	1795	QS reçue	636
Incluant : Inspection de permis, discussion téléphonique, envoi et réception de courriel, rencontre au bureau, avis écrit, analyse de dossier, transmission d'informations, etc.		Discussion téléphonique	561
		Inspection sur place	354
		Avis par écrit	162
		Rencontre au bureau	177
		Envoi de courriel	430
		Réception d'un courriel	194
			39 constats d'infractions 133 avis d'infractions Au 06/11/18

CONDENSÉS NORMATIFS ET DÉPLIANTS

Le Service d'urbanisme et d'environnement propose une série de condensés normatifs et dépliants pouvant répondre à plusieurs de vos questions, disponibles à la réception du Service d'urbanisme et d'environnement ou sur le site Web de la Ville : www.riviere-rouge.ca / Réglementation et permis / Réglementation d'urbanisme.



Ce document n'est réalisé qu'à titre informatif seulement. En cas de contradiction entre celui-ci et les règlements en vigueur, ces derniers prévalent.

Si vous avez des commentaires et des questions sur le présent guide, vous pouvez me contacter au 819 275-3202 poste 422 ou par courriel : carine.lachapelle@riviere-rouge.ca il me fera plaisir d'en discuter avec vous!

Mme Carine Lachapelle,
Directrice du Service d'urbanisme et d'environnement

Si vous avez des projets, des questions, il nous fera plaisir de vous guider et de vous aider.
 Nous sommes là pour vous !
 Par téléphone au 819 275-3202 ou par courriel à urbanisme@riviere-rouge.ca